CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.168 du 21 mai 2008

A. 181.138/XIII-4468

En cause : 1. **LAVIS** Marie-Claire,

2. **DARTEVELLE** Yvette,

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Braine-l'Alleud**,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la Société anonyme ETRAX,

Vallée Gobier 8
1380 Lasne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2007 par Marie-Claire LAVIS et Yvette DARTEVELLE qui demandent l'annulation du permis de lotir octroyé le 12 décembre 2006 par le collège communal de la commune de Braine-l'Alleud à la société anonyme ETRAX "pour la création de 23 lots dont un lot à exclure du lotissement et 22 lots à destination de construction à un logement pouvant contenir, à titre accessoire, des locaux à usage de professions libérales et créer deux nouvelles voiries";

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérantes tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 3 mars 2007 par laquelle la société anonyme ETRAX demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2007, notifiée aux parties, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 décembre 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. PATERNOSTRE, loco Mes B CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 3 mars 2007, la S.A. ETRAX demande à intervenir dans la procédure en référé;

Considérant que la partie requérante en intervention ne produit pas la délibération de son conseil d’administration établissant que la décision d’intervenir devant le Conseil d’Etat a été valablement adoptée; que la requête en intervention n’est pas recevable;

Considérant que, par une délibération du 12 mars 2007, le collège communal de Braine-l'Alleud a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que les recours en suspension et en annulation ont perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la commune de Braine-l'Alleud, à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie requérante en intervention, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-et-un mai deux mille huit par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. HANOTIAU.